



Arrêt

n° 292 691 du 8 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert, 153
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2004 en compagnie de sa mère. Le 17 mars 2005, ils y ont été autorisés au séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 décembre 2008, elle est placée sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses-clefs. Elle est écrouée à la prison de Tournai. Le 19 mai 2009, la partie requérante est libérée suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

1.3. Le 2 décembre 2009, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 200 heures et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou

fausses-clefs. Le 8 décembre 2009, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 100 heures et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 12 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs (plusieurs fois) et de tentative de vol (plusieurs fois).

1.4. Le 20 avril 2010, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 100 heures et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 15 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs (plusieurs fois), de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs (plusieurs fois), et de vols (plusieurs fois et approvisionnement frauduleux en carburant ou lubrifiant).

1.5. Le 28 novembre 2012, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef de vol.

1.6. Le 21 octobre 2013, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié du chef de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses-clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule ou un engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant tenté de faire croire qu'il était armé, de fraude et de tentative de fraude informatique.

1.7. Le 14 février 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pour 5 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs, de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs et du chef de vol et recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Le même jour, la partie requérante est libérée.

1.8. Le 12 août 2015, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Tournai.

1.9. Le 15 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 28 février 2017, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel du Hainaut à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis probatoire de 5 ans du chef de rébellion avec arme (récidive) envers les forces de l'ordre suite à une interpellation pour conduite de véhicule sans être titulaire de permis de conduire, défaut d'assurance, d'immatriculation, sans avoir réglé sa vitesse et en n'ayant pas obtempéré aux injonctions des agents. Le 9 mars 2017, la partie requérante est libérée.

1.11. Le 14 février 2019, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel du Hainaut à une amende du chef de port d'arme.

1.12. Le 26 juin 2020, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef d'arme prohibée, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail (récidive).

1.13. Le 3 juillet 2021, elle est placée sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de port d'arme.

1.15. Le 27 janvier 2022, la partie requérante est condamnée à une amende par le tribunal correctionnel du Hainaut pour détention d'armes.

1.16. Le 15 avril 2022, la partie requérante introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que demandeur d'emploi.

Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 284 397.

1.17. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 9 novembre 2022 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 08.12.2009 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant que coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 02.12.2009 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant que coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.04.2010 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, de fraude informatique. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.10.2013 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, de recel. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire pour 5 ans.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Mons, le 08.05.2011, frauduleusement soustrait un véhicule VW Polo, gris argent, immatriculé [...], et des documents administratifs, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de H.W., avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Mons, le 22.05.2011, tenté de soustraire frauduleusement le contenu d'un horodateur, pour une valeur totale indéterminée, au préjudice de l'administration communale de Mons, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Mons, la nuit du 07.05.2011 au 08.05.2011, frauduleusement soustrait un beauty-case, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de N.P., un portefeuille, un trousseau de clefs et divers documents d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de H.W.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Mons, le 10.05.2011, frauduleusement soustrait une plaque d'immatriculation [...], au préjudice de R.F., et une plaque d'immatriculation [...], au préjudice de S-V. F.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Mons, le 23.05.2011, recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir :

- Des documents d'identité au nom de D.P. ;
- Du matériel Hifi au préjudice de G.F. et/ou G.M. ;
- Divers documents d'identité au nom de W.D. ;
- Divers documents d'identité au nom de H.A. ;
- Des documents de bord de véhicule, au préjudice de L.G.

Les faits de vol sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la

personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de rébellion. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Il s'est rendu coupable d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et dans l'arrondissement judiciaire de Lille (France), le 07.08.2015, attaqué ou résisté avec violence ou menace envers Monsieur F.F., inspecteur principal et Monsieur S.P., commissaire, agissant tous deux pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une personne munie d'une arme, à savoir un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menaces ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce un véhicule de marque Renault Clio, n° de châssis [...], immatriculé [...].

De connexité, il s'est également rendu coupable d'avoir :

- *Conduit un véhicule à moteur sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou du titre qui en tient lieu*
- *Mis en circulation un véhicule Volkswagen Golf sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21.11.1989 ;*
- *Mis ou maintenu en circulation sur la voie publique un véhicule qui n'a pas été immatriculé ou qui ne portait pas la plaque d'immatriculation accordée lors de l'immatriculation ;*
- *Mis ou maintenu en circulation sur la voie publique un véhicule soumis au contrôle technique, non pourvu d'un certificat de visite correspondant à son utilisation et dont la validité n'est pas périmée ;*
- *Etant conducteur d'un véhicule sur le [sic] voie publique, ne pas avoir réglé sa vitesse dans la mesure requise par la disposition [sic] des lieux, leur encombrement, la densité de circulation [sic], le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement de son véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation [sic] ;*
- *Etant conducteur d'un véhicule sur le [sic] voie publique, ne pas avoir obtempéré immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.*

Les faits sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique et à l'intégrité des personnes et démontrent un mépris profond affiché pour les règles de vie en société et les personnes agissant pour leur respect.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2020 par la Cour d'Appel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Tournai, le 22.01.2018, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce un taser.

Il s'est rendu coupable d'avoir [sic], à Tournai, le 22.01.2018, volontairement fait des blessures ou porté des coups à P.G., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail.

Attendu que les faits de coups et blessures, de harcèlement et de menaces, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.

La gravité (vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, rébellion, recel, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme

pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a complété le 23.09.2022 un questionnaire concernant le droit d'être entendu à la prison de Leuze-en-Hainaut. Il a déclaré être en Belgique depuis 2001-2002.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire mais avec qui il déclare ne plus avoir de contacts.

Il a déclaré entretenir une relation depuis le 02.08.2015 avec Madame [O.L.] (n°RN [...]), qui habite [...]. Le fait que sa compagne ait la nationalité belge ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Il avait introduit le 15.04.2022 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen européen. Il s'est vu refusé ce droit d'inscription le 21.05.2022 et n'a rien fait depuis afin de régulariser de manière légale sa situation de séjour en Belgique.

Notons également qu'en outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

A la question de savoir s'il souffrait d'une maladie qui l'empêcherait de voyager, il a déclaré « non rien du tout ».

Il a déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour vers la France mise à part sa relation avec sa compagne et le projet qu'ils ont de fonder une famille. Notons que l'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public et ce, malgré la présence de sa compagne. Il est bon de rappeler que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

1.17. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 285 071.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 43, § 1^{er}, 2^o et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est totalement disproportionné par rapport à sa situation propre alors qu'elle vit en Belgique depuis 2004, qu'elle est entrée en Belgique alors qu'elle était mineure, y a poursuivi des études et a travaillé et qu'elle est en couple avec une ressortissante belge depuis 2015. Elle soutient que ces éléments ont été complètement méconnus, d'autant plus qu'elle s'oppose à son transfert vers la France.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion d'« ordre public » au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle

fait grief à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué exclusivement sur l'existence de condamnations pénales antérieures, et ce, alors que cette dernière a renouvelé son titre de séjour bien qu'elle ait été condamnée à plusieurs reprises. Elle ajoute que le degré de gravité doit être analysé, ainsi que son plan de reclassement, qui sera soumis au Tribunal d'application des peines, et que l'acte attaqué ne respecte pas le principe de proportionnalité et les articles 43 et 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Estimant qu'elle peut se prévaloir d'une vie privée et familiale, que l'acte attaqué et une éventuelle détention en France conduiront à un éloignement obligatoire d'elle et de sa famille, une impossibilité pour sa famille de lui rendre visite en prison ainsi que davantage de difficultés concernant la mise en place d'un plan de réinsertion, constituant dès lors une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir qu'elle vit sur le territoire belge depuis 2004, qu'elle est en couple avec une ressortissante belge depuis 2015, qu'ils ont toujours vécu en Belgique et y ont créé leur vie privée et familiale, qu'à sa sortie de prison, elle souhaite y poursuivre sa vie et que ses liens sociaux avec ce pays sont très forts. Elle critique ensuite l'acte attaqué en ce qu'il porte atteinte à l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, qu'il ne tient pas compte du fait que sa famille a toujours vécu ensemble en Belgique et que, par conséquent, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen, elle soutient que l'acte attaqué ne réalise pas une motivation individualisée et qu'il n'est pas motivé quant à sa situation familiale et sociale.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de sa situation familiale et sociale, ni du travail qu'elle a effectué durant son incarcération.

3. Discussion

3.1.1. Sur les quatre moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « § 1^{er}. *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}.*

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », dès lors que la partie requérante a fait l'objet de nombreuses condamnations, qui sont détaillées dans l'acte attaqué. La partie défenderesse estime à cet égard que « *[l]es faits de vol sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population* », que ces faits « *sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique et à l'intégrité des personnes et démontrent un mépris profond affiché pour les règles de vie en société et les personnes agissant pour leur respect* » et qu'« *[a]ttendu que les faits de coups et blessures, de harcèlement et de menaces, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique* », pour en conclure que « *[l]a gravité (vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, rébellion, recel, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* ». La partie défenderesse précise par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 et 44ter de loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente, et ce sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.3. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à sa situation familiale et sociale, il ressort d'une simple lecture de celui-ci que la partie défenderesse en a bien tenu compte en expliquant d'une part que la partie requérante « *a complété le 23.09.2022 un questionnaire concernant le droit d'être entendu à la prison de Leuze-en-Hainaut. Il a déclaré être en Belgique depuis 2001-2002* » dans lequel elle « *a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire* » et, d'autre part, qu'elle « *a déclaré avoir de la famille sur le territoire mais avec qui [elle] déclare ne plus avoir de contacts* ». Par ailleurs, elle a signalé « *entretenir une relation depuis le 02.08.2015 avec Madame [O.L.] (n°RN [...]), qui habite [...]* » mais la partie défenderesse a estimé que « *[l]e fait que sa compagne ait la nationalité belge ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour* ».

Par ailleurs, la partie requérante fait état d'un plan de reclassement, qui sera soumis au Tribunal d'application des peines, sans en expliquer la nature. Il ne ressort pas du dossier administratif que ce plan ait été soumis à la partie défenderesse, si bien qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué. Il en va de même de « l'absence de prise en compte du travail effectué en prison », qui est invoqué pour la première fois en termes de requête, sans que la partie requérante n'apporte plus de précisions quant à la nature de ce travail.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 44ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait état d'une vie familiale en Belgique sans en préciser la nature.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'invoquer qu'elle réside depuis 2004 en Belgique, qu'elle est en couple avec une ressortissante belge depuis 2015, qu'elle y a créé sa vie privée et que ses liens sociaux avec la Belgique sont très forts. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En tout état de cause, à supposer la vie privée et familiale établie, l'ingérence que constitue l'acte attaqué est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, dans les circonstances de l'espèce, l'ingérence est prévue par l'article 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la protection de l'ordre public, et la partie requérante ne démontre aucunement le caractère disproportionné de celle-ci, la menace résultant de son comportement étant considérée comme suffisamment grave, réelle et actuelle pour que ses intérêts familiaux et personnels ne puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que l'acte attaqué conduira à un éloignement obligatoire de sa famille alors qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'oblige en aucun cas sa compagne, de nationalité belge, à quitter le territoire.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale devrait nécessairement n'avoir pour cadre que la Belgique et la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie familiale avec sa compagne soit poursuivie en France, pays, qui pour rappel, est voisin de la Belgique

3.2.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT